

LICENCE 1 – GROUPE B DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE SEANE 1 – L'EXISTENCE DE LA PERSONNE

La question de l'existence permet de se poser la question du début et de la fin de la vie, en son sens juridique.

Il est donc question de déterminer les règles relatives à la naissance et à la mort qui sont, en principe, le début et la fin de l'existence de la personne.

I- <u>La naissance</u>

Le principe : il faut naitre vivant et viable : c'est le point de départ de la personne juridique. C'est la condition sine qua non pour obtenir la personnalité juridique. Pas de personnalité propre avant la naissance !

Précision : la simple naissance est insuffisante puisqu'il faut naitre vivant et viable :

- Etre vivant : l'enfant doit respirer complètement, avoir les fonctions essentielles ≠ enfant mort né ou DCD pendant l'accouchement
- Etre viable : avoir la capacité naturelle de vivre- ce n'est pas le cas si tous les organes n'étaient pas « opérationnels » ce qui a causé un décès dans les heures suivants l'accouchement. Par définition, la situation est différente si le décès survient par accident quelques heures après l'accouchement.

Art 79-1 du Code civil : permet de gérer les questions relatives à l'acte de décès d'un enfant dont la naissance n'a pas été déclarée. Deux hypothèses apparaissent :

Al. 1^{er}: si le décès de l'enfant intervient avant la déclaration de sa naissance à l'état civil (cf art. 55 c.civ) mais que l'enfant était né vivant et viable un certificat médical de naissance permettra à l'officier de l'état civil de produire un acte de naissance et un acte de décès.

Al. 2 : si un tel certificat médical ne peut pas être produit, <u>car l'enfant n'est pas né vivant et viable</u>, l'officier de l'état civil va étable un acte d'enfant sa vie.

Tempérament : la théorie de *l'infans conceptus* → on retiendra la date de conception pour l'obtention de la personnalité juridique dès que l'enfant peut en retirer un avantage MAIS cette reconnaissance est subordonnée à la naissance ultérieure (vivant et viable) . On parle de consolidation. Si cette consolidation n'intervient pas, tous les avantages suggérés par l'applique de la théorie de l'*infans conceptus* ne s'appliqueront finalement pas.

II- <u>La mort</u>

Principe : c'est bien la mort, et seulement la mort qui permet d'éteindre la personnalité juridique (constatée par un médecin).

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



Effets: le défunt n'est plus titulaire de droits et obligations (mais attention: respect vie privée, respect des tombes, respect des cadavres (art. 16-1-1) restent dus ainsi que des décorations possibles à titre posthume).

Les conditions de sépulture :

Le code général des collectivités territoriales autorise, *a priori*, deux modes autorisés par la loi : l'inhumation et la crémation (également envisageables pour un enfant né non vivant et non viable). A cet égard, plusieurs règles sont fixées afin d'établir les lieux où l'inhumation et la crémation (et également la dispersion des cendres) sont autorisées (voir notamment art. L2222-3 s. du CGCT s'agissant de l'inhumation et art. L2223-18-1 du CGCT s'agissant de la crémation).

Un troisième mode, s'il n'est pas expressément interdit par la loi, a fait l'objet d'interventions du juge : la cryogénisation. Elle consiste à placer le corps du défunt dans un endroit à très basse température afin de le conserver en attendant une évolution médicale permettant un retour à la vie. Plusieurs arrêts sur cette question :

CE, 29 juillet 2002 : un préfet avec refuser l'autorisation d'inhumation d'un corps dans une propriété privée après cryogénisation : le Conseil d'Etat valide le refus.

CAA Nantes, 27 juin 2003 : le refus de cryogénisation ne porte pas atteinte aux articles 8 et 9 de la CEDH

CE, 6 janvier 2006 (arrêt Martinot) : même si le défunt avait exprimé sa volonté de cryogénisation, le refus d'autorisation était légitime au regard d'impératif d'ordre public et de santé publique.

Les cas particuliers : certains cas de figure laissent planer un doute sur la mort d'une personne. Deux hypothèses se distinguent alors :

- ➤ <u>L'absence</u>: si la personne a cessé de paraître au lieu de son domicile & sans que l'on ait eu de nouvelles <u>et sans qu'un fait particulier puisse faire présumer sa mort</u> → pas de crainte pour la vie → on considère que la personne est toujours vivante. 2 étapes (chronologiques) doivent être respectées, qui révèlent l'accroissement du doute au fil des années :
 - O Constatation de la présomption d'absence: art. 112 c.civ (jugement par le juge des tutelles) permet d'attribuer la gestion des biens à une personne déterminée. A ce stade, sa situation patrimoniale et extrapatrimoniale ne change pas, si bien qu'en cas d'éventuel retour de la personne, on met immédiatement fin aux dispositions relatives à la gestion du patrimoine de l'absent. (art. 118 c.civ).

ATTENTION : si finalement on constate le décès à retardement, il faudra faire une demande de nullité du jugement de constatation de l'absence. Cela remet en cause l'ensemble des actes passés par l'administrateur des biens pendant la période d'absence (sauf cas spéciaux. Par ex : si l'administrateur a conclu un contrat de bail d'habitation, le locataire pourra rester dans les lieux). De manière générale, lorsque la bonne foi du tiers est constatée, l'acte reste valable. (art. 119 c.civ)

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



- <u>Ensuite : déclaration d'absence :</u> art. 122 c.civ (jugement déclaratif d'absence par le TGI). En général soit 10 ans après la constatation de présomption d'absence OU 20 ans après les dernières nouvelles (si pas de constatation de présomption d'absence). **Les effets sont alors les mêmes que le décès.**
 - Si jamais il réapparait : annulation du jugement \rightarrow la personne retrouve son patrimoine MAIS le mariage reste dissous. Aucune indemnisation possible pour détérioration des biens.
- La <u>disparition</u>: lorsque la personne a cessé de paraître au lieu de son domicile sans que l'on ait eu de nouvelles, <u>et alors qu'un événement particulier l'a exposée à un péril de mort</u>. (art. 88s.)
 - O D'abord on adresse une requête au TGI qui va proclamer après enquête un jugement déclaratif de décès (= acte de décès)
 - o Si réapparition : annulation du jugement (art. 92) mêmes effets que pour réapparition après l'absence.